

**ARRETE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION
RUE DE LA CONCORDE
N°ARPM-24/2017 T**

LA RAVOIRE, le 10 avril 2017

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 24 avril 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel PICOT,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU les manifestations prévues pour la Fête du Printemps de La Ravoire le samedi 13 mai 2017 et le dimanche 14 mai 2017,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité sur les voies publiques à l'occasion d'une manifestation,

ARRETE

Article 1^{er}: Du samedi 13 mai 2017 dès 7 heures au dimanche 14 mai 2017 à 19 heures, la circulation est interdite **RUE DE LA CONCORDE** dans sa partie comprise entre la **RUE RICHELIEU** et la **RUE ELSA TRIOLET**.

Article 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, quatrième partie, signalisation de prescription et livre I, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par le service technique sis rue des Belledonnes – 73490 LA RAVOIRE.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,



Jean-Michel PICOT,
Adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, aux travaux et à la rénovation urbaine.

Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.